Fiche n° 02

île de France OBJECTIF 2040

FICHES-GUIDE ORIENTATIONS RÉGLEMENTAIRES DU SDRIF-E

Approuvé par décret du 10/06/2025

OR 1

Juin 2025

+ LA GRANDE ARMATURE PAYSAGÈRE À CONFORTER

La grande armature paysagère représentée sur la carte « Placer la nature au cœur du développement régional », regroupe les unités paysagères situées au-delà de la Ceinture verte et de l'agglomération parisienne.

Chaque unité paysagère, définie et nommée sur la carte, correspond à une « ***unité élémentaire du découpage d'un territoire à la fois au regard de sa géomorphologie, des éléments naturels ou construits qu'elle porte, des activités qui s'y déroulent et des relations qui s'y instaurent***[1] ». La carte des unités paysagères franciliennes du Projet d'aménagement régional illustre de manière plus précise leur composition (voir chapitre 3, Vivre et habiter en Île-de-France : des cadres de vie désirables et des parcours de facilités, « L'Île-de-France en partage »).

L'urbanisation, lorsqu'elle est possible au regard des orientations réglementaires du SDRIF-E, « ***ne doit pas porter atteinte à la fonctionnalité des espaces ouverts constitutifs de l'armature identifiée*** », c'est-à-dire au sein d'une même unité paysagère, mais aussi dans l'articulation des différentes unités paysagères, dans la mesure où les limites cartographiées de ces unités sont à considérer comme des espaces de transitions et non comme des frontières. Ceci implique de tenir compte à la fois de la dimension productive de ces espaces (production agricole et sylvicole), de leur fonction environnementale (biodiversité, équilibre du cycle de l'eau, écoulement des cours d'eau, maîtrise des ruissellements) et de la qualité paysagère.

Ainsi, cette exigence du maintien de la fonctionnalité des espaces ouverts de l'armature paysagère s'articule, selon les espaces concernés avec les orientations réglementaires qui leur sont dédiées et qui complètent ainsi le contenu de cette exigence. L'OR 1 en donne quelques exemples qui ne sont pas exhaustifs.

Les ruptures et la fragmentation des unités paysagères en îlots doivent être évitées (voir également la fiche consacrée au continuités d'espaces ouverts, dont le paragraphe sur la résorption de la fragmentation des espaces ouverts régie par l'OR 6).

1. ***Unités paysagères de la région d'Île-de-France***. Méthodologie, notice d'utilisation de la base de données et atlas, P-M. Tricaud, M. Festal, C. Legenne, A. Bardon, IAU ÎdF, 2010.

Région île de France

L'INSTITUT PARIS REGION

Ces fiches-guide ont été réalisées avec la collaboration des services de l'État (DRIEAT, DDT).

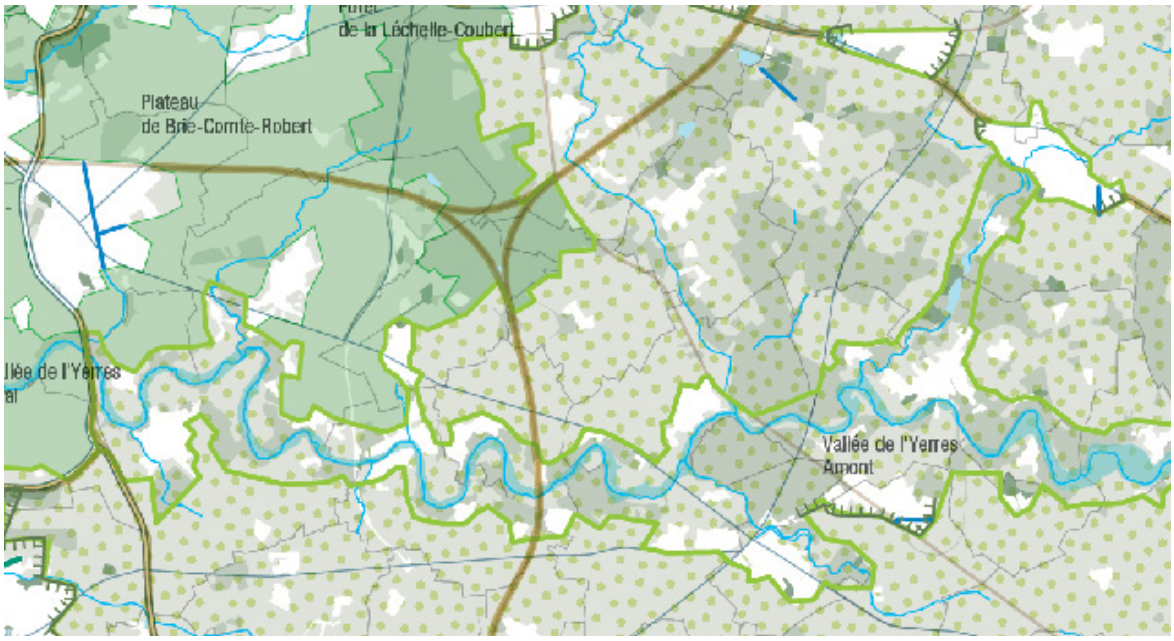

Dans l'unité paysagère de la Vallée de l'Yerres Amont, la présence de la rivière est structurante. Les différentes orientations réglementaires relatives aux espaces en eau et à la préservation des milieux humides s'appliquent ici (OR 21 et s.). Cette unité comporte aussi notamment des espaces agricoles (OR 12 et s., y compris s'agissant des éléments, les espaces et milieux d'intérêt écologique et paysager) et des massifs forestiers (OR 17 et s., y compris pour la protection des lisières). On observe également une fragmentation des espaces générée par la présence de la voie ferrée (linéaire marron) qui constitue un des axes prioritaires pour le rétablissement de franchissements détaillés à l'OR 6.

Les outils des documents d'urbanisme locaux

SCoT - Le DOO du SCoT doit définir les orientations en matière de préservation des paysages. En outre, il « précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle ». Il « transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée » qui peuvent porter notamment sur les paysages (art. L.141-10 C. urb.)

PLU(i) - Les enjeux paysagers pourront être traduits dans le PLU(i), par des OAP sectorielles ou thématiques, l'identification de cônes de vue ou des zonages N ou A plus restrictifs sur les espaces paysagers les plus sensibles. Le règlement du PLU(i) peut également identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou d'ordre écologique (art. L.151-19 et L.151-23 C. urb.).

Pour prendre en compte la qualité paysagère, les SCoT et PLU(i) peuvent utilement s'appuyer sur les atlas des paysages départementaux et les plans paysage, lorsqu'ils existent.

Ressources utiles

- Atlas paysagers des départements
- **Ressources paysages des CAUE**
- **Sdrif-Explorer :** cet outil numérique d'aide à la mise en œuvre indique la surface du territoire sélectionné (communal ou intercommunal) couvert par la grande armature paysagère.
- Réaliser une analyse fonctionnelle des espaces ouverts, L. de Biasi, L. Arbelbide Lete, S. Charre (SAFER Île-de-France), IAU ÎdF, 2009 : cette étude, réalisée en partenariat avec la DRIAAF et la DIRE, définit une méthodologie pour prendre en compte le fonctionnement des espaces naturels, agricoles et forestiers selon leur typologie.